

« à prévenir les consuls, au moment où des faits de cette nature viennent à se produire, que des perquisitions sont faites à bord des navires de leur nation. Seulement cet avis, donné au moment où les recherches devront avoir lieu, ne serait, dans aucun cas, de nature à retarder l'action de la gendarmerie, et nous n'aurions pas, par conséquent, à redouter, de cette manière, le retour des inconvenients dont nous avons eu à nous plaindre sous le régime des instructions anciennes. »

En procédant ainsi, Messieurs, toute difficulté disparaîtra et l'on évitera les lenteurs qui, en ôtant aux perquisitions leur caractère imprévu et instané, en rendaient presque toujours les effets illusoires.

Mon intention est donc que vous vous conformiez à la règle de conduite indiquée par mes collègues.

La présente circulaire devra être mentionnée en marge de celles des 26 juillet 1832 et 24 juin 1856.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,*

Signé : HAMELIN.

---

**N<sup>o</sup> 184. — CIRCULAIRE du 27 juin 1866, portant que les services terminés par une démission, destitution ou révocation sont comptés pour la retraite quand il y a readmission au service. — Nécessité d'entourer la readmission de garanties propres à en prévenir l'abus.**

---

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES

*Aux Préfets maritimes, Gouverneurs des colonies, Chefs du service de la marine et Commissaires de l'inscription maritime.*

---

*(Direction de l'Établissement des invalides. — Bureau central des Invalides et des Pensions.)*

---

Paris, le 27 juin 1866.

MESSIEURS, — Mon attention s'est portée récemment sur le mode suivi au département de la marine en matière d'admission dans la liquidation d'une pension des services terminés par une démission, une destitution ou une révocation d'emploi.